



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *S. D. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 947

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-580

ENTRE :

S. D.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de Neil Nawaz
prorogation du délai rendue par :

Date de la décision : Le 27 septembre 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La prorogation du délai pour interjeter appel et la permission d'en appeler sont refusées.

APERÇU

[2] S. D., la demanderesse, et D. F., un cotisant au Régime de pensions du Canada, ont vécu ensemble pendant 11 ans. D. F. est décédé en janvier 2013. En novembre 2015, la demanderesse a présenté une demande de pension de survivant du Régime de pensions du Canada, affirmant qu'elle était la conjointe de fait du cotisant décédé. Le défendeur, le ministre de l'Emploi et du Développement social, a agréé sa demande de pension et le versement de celle-ci à compter de décembre 2014, lui accordant ainsi la rétroactivité maximale permise par la loi.

[3] La demanderesse a fait appel de la décision du ministre auprès de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale, réclamant 18 mois additionnels des prestations de survivant à titre rétroactif. En octobre 2017, la division générale a instruit l'affaire sur la foi du dossier et rejeté l'appel formé par la demanderesse comme la loi interdisait le versement rétroactif de prestations pour plus de 11 mois. La division générale a aussi conclu que rien ne démontrait que la demanderesse avait été incapable de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande avant novembre 2015.

[4] Le 11 septembre 2018, la demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal. Dans cette demande, elle prétendait avoir présenté sa demande de pension de survivant avant novembre 2015, et laissait entendre que [traduction] « quelqu'un [avait dû] retarder » sa demande. Elle a exprimé son sentiment d'avoir été traitée de façon injuste en raison de ses aptitudes sociales déficientes.

[5] J'ai examiné le dossier et conclu qu'en l'espèce, il ne convient pas d'accorder un délai supplémentaire puisque les motifs d'appel de la demanderesse n'ont aucune chance raisonnable de succès.

QUESTIONS EN LITIGE

[6] Je dois trancher les questions en litige connexes que voici :

Question en litige n° 1 : Faut-il accorder à la demanderesse un délai supplémentaire pour présenter sa demande de permission d'en appeler?

Question en litige n° 2 : La demanderesse dispose-t-elle d'une cause défendable en soutenant que la division générale a ignoré la preuve révélant qu'elle avait présenté sa demande de pension de survivant avant novembre 2015?

ANALYSE

Question en litige n° 1 : Faut-il accorder à la demanderesse un délai supplémentaire pour présenter sa demande de permission d'en appeler?

[7] Conformément à la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS)¹, une demande de permission d'en appeler doit être présentée à la division d'appel dans les 90 jours suivant la date où le demandeur reçoit communication de la décision. La division d'appel peut proroger d'au plus un an le délai pour présenter la demande de permission d'en appeler.

[8] Le dossier révèle que la division générale a rendu sa décision le 12 octobre 2017, et que la décision a été envoyée par la poste le jour même à la demanderesse et à son représentant de l'époque. Des notes au dossier, datées du 5 avril 2018 et du 6 avril 2016, font état d'appels téléphoniques où la demanderesse s'était renseignée sur le statut de son dossier auprès du Tribunal. Les deux notes précisent que la demanderesse avait l'impression que son représentant avait interjeté appel à la division d'appel. La demanderesse a fait une demande de renseignements semblable par téléphone le 7 septembre 2018 et, quatre jours plus tard, le Tribunal a reçu sa demande de permission d'en appeler à la division d'appel.

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), art 57(1)(b).

[9] Rien ne me permet de conclure que la demanderesse aurait présenté sa demande de permission d'en appeler avant le 11 septembre 2018, soit bien après le délai de 90 jours fixé à cet effet par la Loi sur le MEDS.

[10] Après avoir examiné les observations de la demanderesse, je suis arrivé à la conclusion qu'une prorogation de délai n'est pas justifiée en l'espèce. Dans *Canada c Gattellaro*², la Cour fédérale a établi quatre facteurs à prendre en considération pour déterminer s'il faut proroger le délai d'appel, et qui consistent à savoir :

- (i) si le retard a été raisonnablement expliqué;
- (ii) si le demandeur a manifesté l'intention persistante de poursuivre l'appel;
- (iii) si la prorogation du délai cause un préjudice aux autres parties;
- (iv) si la cause est défendable.

[11] L'importance à accorder à chacun des critères de l'arrêt *Gattellaro* peut varier d'un cas à l'autre, et d'autres critères peuvent aussi s'avérer pertinents. Cependant, la considération primordiale est celle de savoir si l'octroi d'une prorogation de délai serait dans l'intérêt de la justice³.

(i) Retard raisonnablement expliqué

[12] Dans sa demande de permission d'en appeler datée du 11 septembre 2018, la demanderesse a expliqué que sa déclaration était en retard parce qu'elle n'était pas au courant de la décision rendue par la division générale avant d'avoir appelé le Tribunal pour se renseigner sur le statut de son dossier.

[13] J'estime que cette explication n'est pas raisonnable. La preuve au dossier montre que la décision de la division générale avait été envoyée non seulement à la résidence de la demanderesse, mais aussi à son représentant. Quand la demanderesse s'est renseignée au sujet de son dossier en avril 2018, le délai d'appel était échu depuis déjà longtemps. Le dossier révèle aussi que la demanderesse avait seulement présenté sa demande de permission d'en appeler cinq mois après avoir été informée que le délai était déjà échu.

² *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Gattellaro*, 2005 CF 883.

³ *Canada (Procureur général) c Larkman*, 2012 CAF 204.

(ii) Intention persistante de poursuivre l'appel

[14] Un intérêt continu à faire appel n'est pas la même chose qu'une intention persistante à poursuivre un appel : un demandeur peut avoir un tel intérêt sans, contrairement à une intention, y consacrer son attention.

[15] En l'espèce, je ne suis pas convaincu que la demanderesse ait eu l'intention persistante de poursuivre son appel. Encore une fois, j'ai été influencé par le comportement documenté de la demanderesse durant la période suivant la décision d'octobre 2017 de la division générale. Les notes relatives aux appels téléphoniques d'avril 2018 donnent à penser que la demanderesse savait déjà que la division générale avait rejeté son appel et, même si le personnel du Tribunal l'a informée qu'elle avait raté le délai de 90 jours, elle n'a rien soumis à la division d'appel avant septembre 2018. Je ne relève rien qui montrerait qu'il était prioritaire pour la demanderesse de poursuivre son appel pendant cette période.

(iii) Préjudice à l'autre partie

[16] Selon moi, il est peu probable que les intérêts du ministre soient compromis si l'on permettait à la demanderesse de poursuivre son appel malgré son retard, compte tenu du peu de temps qui s'est écoulé depuis l'échéance du délai prévu. Je ne crois pas que la capacité du ministre à se défendre, vu ses ressources, serait indûment amoindrie si la prorogation du délai était agréée.

(iv) Cause défendable

[17] Un demandeur qui veut obtenir une prorogation de délai doit démontrer qu'il dispose au moins d'une cause défendable en appel du point de vue du droit. En fait, la permission d'en appeler est aussi évaluée selon ce critère. La Cour d'appel fédérale a établi qu'une cause défendable revient à disposer d'une chance raisonnable de succès⁴.

[18] Pour les motifs qui suivent, j'estime que la demanderesse n'a pas soulevé un moyen d'appel qui conférerait à son appel une chance raisonnable de succès.

⁴ *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

Question en litige n° 2 : La demanderesse dispose-t-elle d'une cause défendable en soutenant que la division générale a ignoré la preuve révélant qu'elle avait présenté sa demande de pension de survivant avant novembre 2015?

[19] Il n'existe que trois moyens d'appel à la division d'appel : i) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle; ii) elle a commis une erreur de droit; iii) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Il ne peut être interjeté d'appel que si la division d'appel accorde d'abord la permission d'en appeler⁵. La division d'appel accorde la permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès⁶.

[20] Je juge qu'il n'est pas défendable que la division générale ait erré en établissant la date du premier versement de la pension de survivant de la demanderesse. La restriction quant au versement rétroactif de la pension est imposée par la loi, et la division générale a noté à juste titre que l'article 72(1) du *Régime de pensions du Canada* (RPC) interdit le versement d'une pension de survivant pour un mois antérieur au douzième mois précédant celui qui suit le mois où le ministre a reçu la demande.

[21] La demanderesse insiste pour dire qu'elle avait, en réalité, présenté sa demande avant novembre 2015, mais elle n'a produit aucune preuve pour étayer cette prétention. Sa crédibilité à cet égard est amoindrie du fait qu'elle n'a jamais avancé cet argument lorsque l'affaire était devant la division générale. Et même si elle avait invoqué cet argument, il n'y a rien que la division générale aurait pu faire. Aucune circonstance atténuante, hormis une seule exception, n'est pertinente dans le cadre du RPC. Il demeure que la demanderesse a seulement présenté une demande de pension de survivant en novembre 2015; la loi l'empêche donc de commencer à recevoir ces prestations avant décembre 2014.

[22] La seule exception à la règle de 11 mois est dans le cas d'un requérant qui n'a pas eu la capacité de faire une demande. En l'espèce, il appert que la division générale a pleinement étudié cette possibilité, même si la demanderesse n'avait pas expressément invoqué cet argument.

[23] Les articles 60(8) à 60(10) du RPC énoncent les critères permettant de conclure à une incapacité. Ils permettent de réputer une demande avoir été présentée avant la date véritable de sa présentation, pourvu que le requérant démontre qu'il avait été incapable de former ou d'exprimer

⁵ Loi sur le MEDS, arts 56(1) et 58(3).

⁶ Loi sur le MEDS, art 58(2).

l'intention de faire cette demande de prestation. Cette norme en matière d'incapacité est rigoureuse, et nécessite que le requérant prouve qu'il avait non seulement été physiquement incapable de présenter sa demande, mais aussi incapable de former ou d'exprimer l'intention de le faire. En l'espèce, la division générale a examiné la preuve disponible et conclu que la demanderesse avait eu la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande avant novembre 2015, eu égard aux facteurs suivants :

- La demanderesse avait présenté une demande de prestation de décès du Régime de pensions du Canada au cours des trois semaines ayant suivi le décès du cotisant décédé;
- La demanderesse avait agi comme exécutrice testamentaire pour la succession du cotisant décédé et avait été capable de participer aux procédures judiciaires connexes ayant pris fin en janvier 2015.

Je ne vois aucune raison de remettre en question l'évaluation de la division générale, étant donné qu'elle a cité le bon critère juridique en matière d'incapacité et tenu compte des éléments de preuve pertinents. Même si la demanderesse n'est pas nécessairement d'accord avec le résultat, rien ne me permet de croire que ces conclusions étaient erronées, et encore moins que la division générale les aurait tirées de façon « abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance ».

CONCLUSION

[24] Après avoir apprécié les facteurs qui précèdent, j'ai conclu qu'il n'est pas indiqué en l'espèce de proroger le délai d'appel de 90 jours. J'ai jugé que la demanderesse n'avait pas expliqué raisonnablement son retard ni manifesté l'intention persistante de poursuivre son appel. Même si j'ai cru peu probable que les intérêts du ministre soient lésés si un délai supplémentaire était accordé, j'ai jugé qu'aucun des motifs avancés par la demanderesse ne pouvait donner lieu à une cause défendable. Ce dernier facteur a joué un rôle décisif; j'estime inutile d'agréer une demande qui serait vouée à l'échec une fois venu le moment véritable de l'appel.

[25] À la lumière des facteurs établis dans *Gattellaro* et dans l'intérêt de la justice, je rejette cette demande de prorogation du délai d'appel.



Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTE :	S. D., non représentée
-----------------	------------------------